



Aménagements individuels

> Financement des mesures constructives: logement et place de travail

Contenu

La fiche technique 3/98 «Financement des aménagements individuels dans les logements et sur les lieux de travail» (version janvier 2013) fournit des renseignements sur la démarche à suivre lors que l'on sollicite une prise en charge des frais d'aménagement, donne un aperçu des différentes prestations de l'Assurance Invalidité (AI) et apporte des précisions pour des cas concernant l'Assurance Vieillesse et Survivants (AVS) de même que sur d'autres moyens de financement.

Bases actuelles et validité

Ce document fera l'objet d'une révision et sera alors publié sous le numéro 070 «Aménagements individuels - Financement des mesures constructives: logement et place de travail». Les explications et les principes présentés dans cette fiche restent valables.



Schweizerische
Fachstelle
für
behindertengerechtes
Bauen

Centre suisse
pour
la construction
adaptée
aux handicapés

Centro svizzero
per
la costruzione
adatta
agli handicappati

Financement des aménagements individuels dans les logements et sur les lieux de travail

- Situation de départ et marche à suivre
- Aperçu des prestations de l'Assurance invalidité (AI)
- Indications en ce qui concerne l'Assurance vieillesse et survivants (AVS)
- Autres possibilités de financement

Situation de départ

Les aménagements individuels de nature architecturale dans le logement ou sur le lieu de travail peuvent permettre à une personne handicapée de continuer à vivre et à travailler là où elle a été habituée à le faire, ou bien créent les conditions nécessaires pour qu'elle puisse habiter et travailler ailleurs. Le financement de ces aménagements diffère selon l'âge de la personne concernée et selon la cause de son handicap. La plupart du temps, toutefois, c'est l'assurance invalidité (AI) qui en est responsable, raison pour laquelle la gamme de ses prestations sera largement développée dans la présente fiche technique.

On ne pourra cependant se fonder sur les données suivantes pour présenter directement des requêtes à l'AI. Concrètement, l'opinion de l'office AI est toujours nécessaire et déterminante. Ne serait-ce que parce que les dispositions peuvent être modifiées.

Procédure pour soumettre une demande de prise en charge des frais

- Présenter les besoins, par la personne concernée aidée de spécialistes.
- Déterminer les possibilités d'aménagements architecturaux (avec un conseiller pour la construction, un ergothérapeute ou conseiller FSCMA si l'on prévoit une demande de prise en charge

des frais par l'AI), prise de contact avec le propriétaire, recherche de la meilleure variante possible.

- Devis (y compris frais annexes tels qu'honoraires, taxes, etc...) pour les travaux prévus. A faire établir par un architecte ou un artisan.
- Autorisation écrite du propriétaire et, si nécessaire, des services de la construction.
- Adresser la demande de prise en charge des frais aux services susceptibles de le faire (par ex. à l'office AI). L'assurance invalidité possède des formulaires spéciaux à cet effet.

Pièces à joindre: certificat médical justifiant la nécessité des travaux et/ou des moyens auxiliaires; plans, photos ou dessins illustrant les modifications envisagées ainsi que le devis.

Pour présenter un dossier complet et correct, il est conseillé de faire appel à un service de consultation sociale (p. ex. Pro Infirmis, Pro Senectute), à l'ergothérapeute traitant et/ou au conseiller cantonal pour la construction adaptée aux handicapés. Dans le cas d'une demande de prise en charge par l'AI, il faut faire intervenir la FSCMA (cf. p. 4, chapitre 5) pour tout projet dépassant 5000 francs.

- Si la demande est refusée, en partie ou totalement, il faudra revoir le projet et/ou examiner d'autres possibilités de financement (cf. p. 4, chapitre 3).

1. Demandes de financement à l'assurance-invalidité (AI)

(conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité)

1.1 Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle¹⁾

Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité, selon chapitre 14 OMAI²⁾

En principe, tous les assurés relevant de l'AI ont droit aux aménagements suivants. Les coûts sont pris en charge dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obligation de diminution du dommage (cf. page suivante) et dans la mesure où ces aménagements sont simples et fonctionnels.

- (14.01 OMAI) Installations de WC-douches et -séchoirs, ainsi que compléments aux installations sanitaires existantes lorsque des assurés ne peuvent faire seuls leur toilette sans de telles installations.
Exemples: chaises de toilettes, sièges surélévateurs de WC, douches de WC, sièges de douche ou de baignoire, élévateurs de bain.
- (14.04 OMAI) Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité (liste exhaustive):
 - Adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité
 - Déplacement ou suppression de cloisons
 - Elargissement ou remplacement de portes
 - Pose de barres d'appui, mains-courantes et poignées supplémentaires
 - Suppression de seuils ou construction de rampes de seuils
 - Pose d'installations de signalisation pour les sourds et déficients auditifs graves et pour les sourds-aveugles.
- (14.05 OMAI) Fauteuils roulants permettant de monter et descendre escaliers³⁾ pour les assurés qui ne peuvent pas quitter leur logement sans un tel aménagement.
- (15.05 OMAI) Appareil de contrôle de l'environnement, lorsque l'assuré très gravement paralysé [...] ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen de cet appareil ou lorsque ce dernier lui permet de se déplacer en fauteuil roulant électrique de façon indépendante au lieu d'habitation.
Exemples: télécommandes pour ouvrir et fermer portes et fenêtres, régler un lit électrique ou allumer et éteindre la lumière.

1.2 Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail⁴⁾, l'accomplissement des travaux habituels⁵⁾, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré; mesures architectoniques facilitant l'accès au lieu de travail

Modifications architecturales dans la maison, le logement, le lieu de travail conformément au chapitre 13 OMAI²⁾

- (13.03 OMAI) Surfaces de travail adaptées à l'infirmité de manière individuelle
Exemples: tables, établis et autres surfaces de travail; pour les personnes tenant leur ménage; sont aussi compris les aménagements dans la cuisine (hauteur des éléments etc...)
- (13.04 OMAI) Frais d'aménagement, nécessités par l'invalidité, de locaux au lieu de travail et dans le champ d'activités habituel de l'assuré.
Exemples: barres d'appui, suppression de seuils, élargissement de portes, rampes. Pour les personnes tenant leur ménage sont compris les aménagements facilitant leurs activités (cuisine, nettoyage, lessive et accès aux pièces respectives).
- (13.05 OMAI) Installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier⁶⁾ ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels.

1.3 Explications complémentaires

a) Aménagements dans un appartement en location

L'AI contribue à des travaux d'aménagement rendus nécessaires par l'invalidité non seulement dans une maison individuelle, mais aussi dans un logement en location. Toutefois, pour les modifications de la construction elle-même et les investissements importants, il convient de tenir compte de deux éléments:

- Le Code des obligations (CO) stipule à l'art. 260a que «Le locataire n'a le droit de rénover ou de modifier la

1) Autonomie personnelle: toutes les activités quotidiennes nécessaires telles que manger, s'habiller, se coucher, faire sa toilette

2) OMAI: ordonnance sur la remise des moyens auxiliaires par l'AI

3) Appareil transportable, fixé au fauteuil roulant et qui au moyen de chenilles ou d'un système monté sur roues (scalamobil) permet de franchir les marches.

4) Le poste de travail peut être à l'extérieur ou à la maison et inclure la tenue du ménage ainsi que les lieux de formation. Sont exclus des prestations les écoles, établissements d'enseignement ainsi que bâtiments publics et moyens de transport.

5) Les activités dans le cadre des travaux habituels ne sont pas rémunérées; il s'agit généralement de la tenue du ménage et de l'éducation des enfants.

6) Le monte-escalier est un système monté sur un rail fixe qui permet à un siège ou à une plate-forme de franchir une volée d'escaliers.

chose (louée) qu'avec le consentement écrit du bailleur. Lorsque le bailleur a donné son consentement, il ne peut exiger la remise en l'état de la chose que s'il en a été convenu par écrit.» Il faut donc **contacter le loueur suffisamment tôt**. S'il exige, en cas de départ, la **remise en état**, l'AI prendra ces frais en charge; mais une fois seulement en 10 ans, à moins que le déménagement ne soit dû à des raisons impérieuses (par ex. résiliation du bail).

- Il faut être sûr que la personne concernée restera vraisemblablement pour une période suffisamment longue dans l'appartement loué (contrat de location de plusieurs années, emploi «stable»). L'AI peut, certes, accorder de nouvelles prestations même après un déménagement, mais elle sera plus réservée si les changements sont fréquents.

b) Construction nouvelle / transformation

Pour les maisons neuves ou lors d'une rénovation totale ou partielle, où les locataires futurs, handicapés, peuvent influencer les finitions, l'AI ne prend généralement en charge que les **barres d'appui, mains-courantes, poignées supplémentaires et systèmes d'appel à signaux lumineux**. Etant donné le principe d'obligation de diminution du dommage, elle estime que les obstacles architecturaux peuvent être évités grâce à une planification bien étudiée. Par conséquent, et selon la décision du Tribunal fédéral des assurances, aucune contribution n'est versée pour des mesures qui peuvent être prévues dès le début des projets et réalisées sans frais supplémentaires (pour le monte-escalier voir ci-dessous).

Si quelqu'un décide de construire une maison, au lieu de transformer la sienne avec les prestations de l'AI, il ne peut prétendre recevoir les contributions ainsi «économisées» par l'assurance.

c) Plate-forme élévatrice, monte-escalier, dispositif mobile pour franchir les escaliers et al.

Les **différences de niveau** peuvent être franchies par une rampe, une plate-forme, un monte-escalier⁶⁾ ou un dispositif mobile ad hoc (chenille)³⁾.

Selon la réglementation en vigueur, les **rampes et dispositifs mobiles** sont des auxiliaires d'autonomie personnelle¹⁾ et sont financés pour les handicapés qui, sans cette aide, ne «pourraient quitter leur lieu d'habitation».

Plates-formes élévatrices et monte-escaliers sont des moyens auxiliaires coûteux et l'AI examine la nécessité de leur installation avec grand soin. Les critères d'octroi sont constitués par l'utilité de ces moyens pour que l'assuré puisse **se rendre au travail, sur le lieu de sa scolarisation ou de sa formation, ou – s'il tient son ménage – pour qu'il puisse effectuer les travaux domestiques**. Si l'AI considère qu'il existe une autre solution, moins chère mais aussi bonne (par ex. transférer chambre et salle de bain au rez-de-chaussée), elle lui donnera la préférence. Il conviendra donc de déterminer dès le début si les conditions sont remplies pour le financement d'une plate-forme

élévatrice ou d'un monte-escalier. Comme il s'agit d'une acquisition chère, il est indispensable d'avoir **l'accord écrit de l'AI (ou d'un autre organe responsable du paiement)** avant de commander une telle installation.

d) Droit d'échange

Si l'AI autorise un moyen auxiliaire, simple et approprié, et que l'assuré désire acquérir un autre appareil, mieux adapté à son avis, l'assurance peut accorder une prestation correspondant au coût du moyen auxiliaire autorisé.

Si quelqu'un par ex. obtient une décision de couverture des frais pour un dispositif mobile de franchissement des escaliers, il peut demander à la place une participation aux frais d'un monte-escalier. La demande en sera adressée au secrétariat de l'AI.

1.4 Informations générales

a) Qui a droit à des prestations d'assurance et quand?

L'assurance invalidité couvre les frais en cas d'**incapacité de gain vraisemblablement permanente ou de longue durée, en cas d'infirmité de naissance, de maladie ou d'accident**.

Pratiquement toutes les personnes résidant en Suisse sont assurées de leur naissance à leur retraite. La responsabilité de l'AI commence dès que l'état général de la personne concernée s'est stabilisé et qu'il s'agit prioritairement non plus de la guérison de l'accident ou de la maladie, mais de la réinsertion de l'assuré.

b) Quand faut-il procéder aux adaptations nécessaires?

Les démarches auprès de l'AI durent généralement des semaines si ce n'est des mois. Il faut aussi tenir compte de la durée des négociations avec le propriétaire, des **plans des travaux** et de l'organisation des artisans. Il faudra donc s'occuper de ces questions **aussitôt que possible**. Il est la plupart du temps dans l'intérêt de la personne concernée d'avoir son logement déjà transformé à sa sortie de la clinique de réadaptation par exemple. Si le financement n'est pas encore assuré, on examinera des possibilités de financement provisoire, d'autres formes de financement (cf. p.4, chiffre 3) ou de révision des projets.

c) Obligation de diminution du dommage

Cette obligation est prescrite par la loi. Le Tribunal fédéral des assurances stipule que celui qui demande des prestations d'assurances sociales doit d'abord entreprendre tout ce qui, selon les circonstances et sa situation personnelle, permet entièrement ou partiellement de soulager l'institution d'assurance sociale. Ensuite seulement, l'assurance prendra en charge le reste des mesures nécessitées par l'invalidité.

d) Simple, fonctionnel, économique

Le législateur exige que les mesures de nature architecturale et les moyens auxiliaires soient simples, fonctionnels et économiques.

2. Délimitation assurance invalidité – autres assurances

L'assurance accidents et l'assurance maladie («caisse maladie») règlent en général le traitement médical primaire, jusqu'à ce que l'état de santé se soit stabilisé. La compétence de l'AI commence dès qu'apparaissent des conséquences passagères ou durables sur la capacité de gain (pour les jeunes sur la capacité de suivre une formation). Un appartement ou un poste de travail non adaptés peuvent limiter ou même empêcher une éventuelle capacité

de gain (au domicile ou en dehors de celui-ci) et relèvent ainsi typiquement du champ de compétences de l'AI. Les moyens auxiliaires rendus nécessaires par un accident ou une maladie relèvent de la compétence de l'assurance accident ou maladie. Au cas où la responsabilité civile soit engagée, c'est l'assurance RC qui assume les frais consécutifs à un accident et par conséquent le coût de l'aménagement du logement.

3. Financement intermédiaire et financements de substitution

Si l'assurance compétente a donné son aval aux prestations, mais ne les a pas encore versées, ou refuse le financement en totalité ou en partie, d'autres sources de financement devront être recherchées. Outre un financement par des fonds propres (capital-épargne ou relèvement de l'hypothèque), on peut s'adresser à des organisations de handicapés ou de personnes âgées ou à des fondations privées. Pour des transformations importantes ou de nouvelles

constructions, on pourra demander une aide dans le cadre de la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété. En cas de location, il faut savoir si le propriétaire accepte de prendre en charge une partie des coûts, surtout si les travaux augmentent la valeur locative. Si les coûts de transformation s'annoncent élevés, il y a lieu d'envisager de déménager dans un appartement mieux adapté à l'handicap.

4. Assurance vieillesse et survivants (AVS)

L'AVS n'étant pas une assurance maladie, elle n'assume pas, à de rares exceptions près, les coûts provoqués par la vieillesse ou par un handicap. Elle ne finance que quelques moyens auxiliaires (par ex. un appareil auditif ou la location d'un fauteuil roulant actionné à la main), mais en aucun cas des travaux de nature architecturale. Les personnes âgées ne reçoivent donc, généralement, pas de prestations d'assurance pour des aménagements de leur logement, à moins qu'une autre assurance (par ex. RC) ne s'en charge.

Les autres sources de financement, mentionnés ci-dessus, sont donc essentielles. Si toutefois la personne concernée, tout en étant capable de subvenir à ses besoins de base, ne peut assumer de dépenses spéciales telle que l'adaptation urgente et indispensable de son appartement, il lui est possible de recevoir une prestation complémentaire unique. Il est conseillé d'examiner cette question suffisamment tôt avec le bureau de l'AVS compétent.

5. Adresses utiles

Les adresses des services-conseils cantonaux de construction peuvent être demandés au Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Les adresses des offices AVS/AI et des organisations de handicapés et de personnes âgées se trouvent dans l'annuaire téléphonique. La Fédération suisse de consultation en moyens auxiliai-

res pour personnes handicapées et âgées (FSCMA) a son siège ainsi qu'une exposition de moyens auxiliaires, l'«Exma», à Oensingen; elle offre une information complète et neutre en matière de moyens auxiliaires. Les conseillers de la FSCMA peuvent également donner des renseignements sur les financements pris en charge par l'AI.

6. Services-conseils juridiques

- FSIH (Fédération suisse pour l'intégration des handicapés), Lausanne, Tél. 021 323 33 52
- ASI (Association suisse des invalides), Olten, Tél. 062 206 88 88
- USP (Union suisse des paraplégiques), Bienne, Tél. 032 322 12 33

7. Ouvrages utiles

- **Behindert – was tun?** (Handicapé – que faire?) Questions juridiques, en allemand seulement, 270 p. éditeur: FSIH, Unionsverlag, Zurich
- **L'AI en chiffres**, contributions / prestations / limites de prix, 16 p., éditeur: FSIH, Zurich